Disraeli

VILLE DE DISRAELI **M.R.C. DES APPALACHES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 690

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 641 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli souhaite ajuster ses règlements afin de définir les termes « terrain », « rue publique » et « rue privée » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire favoriser le développement d'immeubles locatifs de plus de 9 logements dans son périmètre urbain et qu'il a lieu d'augmenter la densité de la zone 21-ZP;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli souhaite mieux préciser certaines dispositions introduites dans son règlement de zonage depuis son adoption ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli souhaite mieux préciser les limites de la plaine inondable de la rivière Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.11 est modifié en abrogeant le 4e paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 2

L'article 9.3.3 est modifié en :

a) remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais ainsi :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation l'abattage de la totalité des arbres d'un lot est prohibé, l'abattage sélectif d'arbres est cependant autorisé aux conditions suivantes : »

b) remplaçant le premier paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais ainsi :

« l'arbre fait partie de la liste des arbres prohibés et se situe à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique; »

ARTICLE 3

L'article 12.1.3.2 est modifié en remplaçant le numéro de l'Annexe « II » par « V » au deuxième et au troisième alinéa.

ARTICLE 4

L'annexe I « Terminologie » du règlement de zonage # 641 est modifiée en :

a) ajoutant après la définition du terme « **ROULOTTE** », les termes et les définitions suivantes :

« **RUE PRIVÉE**
Rue n'étant pas la propriété de la ville.

RUE PUBLIQUE
Rue étant de propriété de la ville. »

b) remplaçant la définition du terme « TERRAIN », laquelle se lit désormais ainsi :

« Superficie formée d'un ou plusieurs lots qui constitue une unité foncière. »

Disraeli

ARTICLE 5

L'Annexe III est modifiée en :

a) ajoutant dans la grille des spécifications 21-ZP un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) » ;

b) abrogeant la grille des spécifications 20-ZR;

c) abrogeant la grille des spécifications 54-ZP;

d) ajoutant la grille des spécifications 54-ZR jointe à l'Annexe A du présent règlement à l'annexe III du Règlement de zonage.

ARTICLE 6

L'Annexe V « Plaine inondable approximative de la rivière Saint-François » du règlement de zonage # 641 est ajoutée pour en faire partie intégrante, laquelle est jointe à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Charles Audet Maire	Matthieu Levasseur Dir. Gén. / Sec.-trés.

Avis de motion : 15 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement : 15 novembre 2021
Adoption du premier projet de règlement : 15 novembre 2021
Transmission à la MRC : 16 novembre 2021
Avis de l'assemblée publique : 16 novembre 2022
Assemblée publique : 6 décembre 2021
Adoption du second projet de règlement : 6 décembre 2021
Avis annonçant la procédure des personnes habiles à voter : 8 décembre 2021
Transmission à la MRC : 9 décembre 2021
Approbation des personnes habiles à voter : 17 décembre 2021
Adoption du règlement : 18 janvier 2022
Transmission à la MRC : 19 janvier 2022
Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 10 février 2022
Entrée en vigueur : 10 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 24 février 2022

Disraeli

ANNEXE A

USAGE PERMIS		
Habitation		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X 1
Habitation unifamiliale jumelée	H-2	
Habitation unifamiliale en rangée	H-3	
Habitation bifamiliale isolée	H-4	
Habitation trifamiliale isolée	H-5	
Habitation multifamiliale isolée (4 log.)	H-6	
Habitation multifamiliale isolée (5 à 8 log.)	H-7	
Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus)	H-8	
Habitation mobile	H-9	
Habitation collective	H-10	
Commerce et Service		
Commerce et service au détail	C-1	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2	
Commerce d'hébergement	C-3	
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4	
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-5	
Commerce lié à la garde d'animaux	C-6	
Commerce à caractère érotique	C-7	
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-8	
Com. et service de gros sans ent. extérieur	C-9	
Com. et service de gros avec ent. extérieur	C-10	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-11	
Industrie		
Industrie légère	I-1	
Industrie moyenne	I-2	
Industrie lourde	I-3	
Industrie relative à la production de cannabis	I-4	
Public et communautaire		
Équipement ou service communautaires	P-1	
Service d'utilité publique	P-2	
Récréatif		
Récréatif intensif	R-1	
Récréatif extensif	R-2	
Parcs et espaces verts	R-3	X
Agriculture		
Agriculture et activité agricole	A-1	
Commerce agricole	A-2	
Activité agrotouristique	A-3	
Exploitation des ressources naturelles		

NORMES DE LOTISSEMENT		
Type de bâtiment	**Dimension**	**Min**
Bâtiment isolé	Largeur (m)	
	Profondeur (m)	
	Superficie (m.c.)	
Bâtiment jumelé	Largeur (m)	
	Profondeur (m)	
	Superficie (m.c.)	
Bâtiment en rangée	Largeur (m)	
	Profondeur (m)	
	Superficie (m.c.)	

Art. complémentaires – règlement de lotissement

5.1.3 Lot partiellement ou non desservi
5.2.1 Terrain situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac
5.2.2 Terrain situé dans les zones « îlots déstructurés » (ID)
5.2.4 Terrain irr. ou situé du côté extérieur d'une courbe
5.2.5 Terrain d'angle

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	**Max**
Nb d'étage	1	2
Marge avant (m)	8	
Marge arrière (m)	3	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges lat. (m)	5	
Indice d'occupation au sol (%)		20

Art. complémentaires – règlement de zonage

3.2.2 Empiètement dans les marges

Disraeli

Exploitation minière	ER N-1	
Exploitation forestière	ER N-2	
Carrière, gravière et sablière	ER N-3	

NOTES PARTICULIÈRES

1) Uniquement en bordure d'une rue existante avant le 10 octobre 2002.

RÈGLEMENTS À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE APPLICABLES

Disraeli
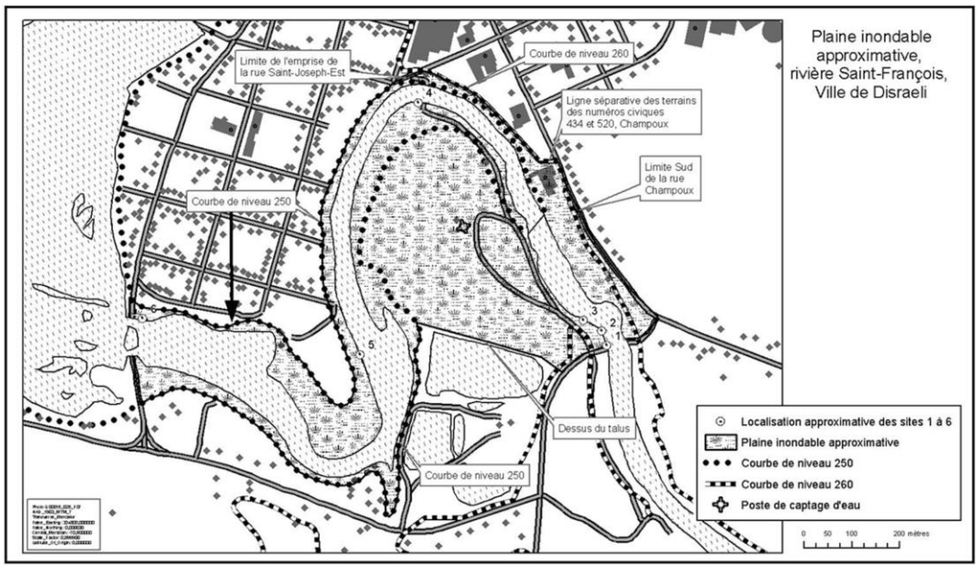
ANNEXE B